

## Arrêt

n° 267 532 du 31 janvier 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, originaire du village de Vragoli, d'origine ethnique albanaise et êtes sans religion. Vous avez vécu au Kosovo jusqu'en 2015 avec votre famille. Le 9 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Durant le conflit armé de 1998-1999 dans votre pays, votre mère est victime de violences sexuelles par les Serbes, alors que votre père se trouve en Allemagne. Vos parents sont réunis et votre mère tombe*

enceinte. Un doute apparaît sur votre naissance et sur l'identité de votre père biologique. Si votre père vous a reconnu officiellement et vous élève comme l'un de ses enfants, vous grandissez dans un contexte où votre entourage fait régulièrement des remarques sur le fait que vous ne ressemblez pas à votre père et à vos frère et soeur.

Alors que vous avez atteint l'âge de 15 ans, vous êtes régulièrement harcelé et violenté par des élèves plus âgés que vous à l'école et aux abords de l'école, dont [A. K.] et son cousin Granit. Peu après la mi-janvier 2015, n'en pouvant plus, vous emmenez un couteau avec vous. Alors qu'[A. K.] se montre à nouveau menaçant à votre égard, vous perdez le contrôle de vous-même et, cherchant à vous défendre, vous le blessez gravement à coups de couteau. Vous êtes arrêté. Pendant votre détention, votre père envoie des émissaires dans la famille [K.] pour aboutir à une réconciliation, en vain. A une occasion, votre père est poursuivi par des hommes menaçants. Les tentatives de réconciliation sont renouvelées, toujours sans succès. La famille d'[A. K.] déclare son désir de vengeance. Vous sortez de prison vers le 19 février 2015. Suite à la situation tendue, vous quittez le pays avec vos parents.

Le 20 mars 2015, vous rejoignez votre frère aîné, [S. S.] (SP n° [...]), en Belgique, qui vous a précédé de quelques mois. Vos parents, [I. et P. S.] (SP n° [...]) introduisent alors une demande de protection internationale, dans laquelle vous et votre soeur [A.] êtes inscrits comme mineurs. Le CGRA leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 avril 2015. Leur recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) donne lieu à un arrêt de confirmation de cette décision (arrêt n°151 629) le 2 septembre 2015. Quant à [S. S.], sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 12 février 2015. Sans avoir quitté le territoire belge, vos parents introduisent une deuxième demande de protection internationale en date du 17 septembre 2015. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire leur est notifiée le 17 décembre 2015 et est confirmée le 28 avril 2016 dans l'arrêt n° 166 863 du CCE.

C'est seulement une fois en Belgique que vous apprenez ce qui est arrivé à votre mère lors de la guerre 1998-1999 et qu'un doute est alors né dans l'esprit de votre père à propos de votre filiation. Vous remarquez que vous êtes défavorisé en comparaison à votre frère et votre soeur, notamment en ce qui concerne l'aide financière perçue.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 1/09/2019 et valable cinq ans ; votre permis de conduire provisoire belge, émis le 6/03/2020 et valable jusqu'au 25/10/2022 ; la copie d'un rapport médical à votre nom, émis par le centre médical « Dr. [F. K.] » le 19/01/2015 et faisant état de contusion cérébrale, d'hématomes, et de blessures de griffes ; la copie d'une prescription de recherches diagnostiques en votre nom, datée du 19/01/2015 ; un article tiré du site internet « sinjali.com », daté du 3/11/2020, relatant une confrontation violente entre deux employés de la police et des membres de la famille [K.], dont [A. K.] qui a été blessé ; un article tiré du journal « La Dernière Heure – Les Sports » du 29-30/06/2019 intitulé « [Sd.] et sa maman se cachent de la police » ; un article tiré du site internet « insajderi.com », non daté, relatant un conflit entre [N. K.], sa famille et le clan [E.], au cours duquel 23 personnes ont été tuées ; une copie de votre attestation d'immatriculation émise à Thuin le 4/10/2019 ; quatre photographies de vous et de parties de votre corps ; un certificat de fin d'enseignement secondaire en coiffure, daté du 30/06/2019 ; un diplôme de formation de barbier, daté du 4/02/2019 ; une lettre émise par le Palais de Bruxelles et datée du 1/02/2016 accusant bonne réception d'une lettre leur étant adressée et mentionnant le transfert de la requête en faveur de votre famille à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Force est de constater que les éléments présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Vous invoquez une crainte à l'égard d'[A. K.]et sa famille qui cherchent à se venger, du fait des blessures que vous lui avez occasionnées dans le passé. Vous alléguiez également subir des discriminations de la part de votre père du fait qu'un doute pèse sur votre lien de filiation. De ce fait, vous risquez également de vous retrouver marginalisé par vos concitoyens en cas de retour au Kosovo (Notes de l'entretien personnel (ci-après Notes EP) pp. 13-15). Cependant, force est de constater que ces problèmes ne justifient ni une crainte fondée de persécution, ni un risque réel d'atteintes graves en votre chef.*

*Au préalable, notons que votre récit est manifestement lié à celui livré par vos parents au cours de leurs procédures d'asile passées ; non seulement vos récits portent sur les mêmes faits, mais vous admettez également avoir fui le Kosovo pour les mêmes raisons (Notes EP p. 13). Or des décisions négatives avaient été prises, et confirmées par le CCE, à leur sujet. Voici des extraits d'arrêts CCE résumant les motifs qui avaient été développés dans leurs décisions (cf farde « informations pays » documents n° 1 et 2).*

*« (...) 5.1. Concernant le requérant, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du caractère étranger des faits relatés, du manque de crédibilité de son récit, de la possibilité, pour les requérants de s'adresser à leurs autorités nationales afin d'obtenir une protection et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Concernant la requérante, elle relève qu'elle invoque des motifs similaires à ceux de son mari, le requérant et que, dès lors, une décision analogue à celle de ce dernier doit être prise la concernant.*

*5.2. Le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par les requérants entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.*

*5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse remet notamment en cause dans sa décision, la réalité de la vengeance de la famille K. suite à l'agression perpétrée par le fils des requérants sur la personne d'A.K. Ainsi, elle relève d'abord qu'ils ne disposent d'aucune preuve documentaire pour en attester. Ensuite, elle souligne le caractère peu précis des déclarations du requérant relatives aux personnes qui l'ont agressé le 25 janvier 2015. Elle note également que les requérants n'ont pas invoqué d'autres problèmes que celui du 25 janvier 2015 et que leur justification, à savoir qu'ils ne sortaient plus, n'est pas pertinente dès lors que les requérants allaient visiter leur fils en prison tous les dimanche et qu'ils se rendaient au magasin et que si la famille d'AK avait voulu « reprendre un sang », elle aurait pu le faire lors de ces sorties prévisibles. Elle relève leurs déclarations imprécises voire contradictoires concernant les voitures « inconnues » qui rôdaient dans le village. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.*

*Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par les requérants, à savoir la vengeance de la famille K. suite à l'agression de leur fils par celui des requérants. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution. (...) » (arrêt CCE n° 151 629 du 2 septembre 2015 p. 8)*

*« (...) 5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de valeur probante des documents concernant la vendetta invoquée lors de leur précédente demande, de l'absence d'actualité de leur crainte relative à l'agression de la requérante en 1998, des possibilités pour celle-ci de bénéficier de soins médicaux au Kosovo, du caractère hypothétique de leurs craintes liés au statut de leur fils cadet, et du caractère non pertinent ou non*

probant des pièces déposées à l'appui de la demande. (...) » (arrêt CCE n° 166 863 du 28 avril 2016, p. 7)

« 5.6.3 En ce qui concerne les souffrances psychologiques de la requérante suite au traumatisme subi durant le conflit au Kosovo en 1998-1999, la requête souligne que : « si la requérante a bel et bien eu accès à des médecins pour ses problèmes de sommeil, elle n'a jamais eu accès à une thérapie puisque le contexte a fait qu'il lui est impossible de parler de ces problèmes dans son pays d'origine » (requête, page 5). CCE 185 305 - Page 9 A cet égard, le Conseil constate néanmoins qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa décision d'exposer ces faits d'agression fait suite à un incident survenu dans le centre ouvert où elle résidait en Belgique (rapport d'audition de Madame P.S du 30 novembre 2015, pages 4-5 ; pièce n° 11 du dossier administratif, deuxième demande). Questionnée sur sa décision d'invoquer ces faits à l'appui de sa seconde demande, la requérante explique que l'impossibilité pour elle de parler de ces événements au Kosovo est liée à sa crainte des conséquences négatives éventuelles sur la situation, voire la sécurité de son fils cadet (ibidem, page 5). Cependant, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément de nature à permettre de comprendre en quoi le fait de parler de l'origine de ses troubles à une personne habilitée, dans un cadre thérapeutique – et dès lors soumis à la garantie du secret professionnel –, à recevoir de telles déclarations pourrait avoir des répercussions négatives pour son fils. Si la requête invoque ici des doutes, dans l'entourage des requérants, quant à la filiation de leur fils cadet et le risque que ces doutes s'accroissent et aboutissent « à un rejet complet de la société » (requête, page 5), le Conseil relève que cet élément s'avère entièrement hypothétique et n'entretient aucun lien avec les possibilités, pour la requérante, d'obtenir une aide psychologique ou médicale dans son pays. Par ailleurs, au stade actuel, la requérante n'expose et ne dépose aucun élément précis et concret de nature à étayer autrement sa crainte. En conclusion, les difficultés de la requérante à évoquer les faits d'agression de 1998, pour légitimes qu'elles soient, n'apparaissent pas de nature à créer dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. (...) » (arrêt CCE n° 166 863 du 28 avril 2016, pp. 8-9)

« 6.2 (...) le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. (...) »

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » (ibidem, p. 10)

De tels motifs vous sont également opposables au vu de la connexité de vos demandes.

Revenons néanmoins plus en détail sur les aspects personnels de votre crainte. Premièrement, l'on ne peut que constater le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, bien que vous ayez atteint la majorité depuis septembre 2017, vous avez attendu plus de trois ans pour introduire une demande de protection internationale en votre nom. Vous justifiez ce délai, sans grande conviction, par des considérations d'ordre économique (Notes EP pp. 10-11), qui ne peuvent aucunement être retenues au vu de la gratuité d'une demande de protection internationale. Votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale relativise donc déjà fortement votre crainte de retour au Kosovo.

Deuxièmement, au sujet de votre crainte personnelle à l'égard d'[A. K.] et sa famille, vos propos lacunaires empêchent d'envisager en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. En effet, s'il ne peut être valablement remis en question que vous avez eu un conflit violent avec [A. K.] dans le passé et qu'il vous en a voulu ensuite, rien ne permet d'affirmer que le désir de vengeance de son clan est effectif.

Ainsi, votre manque de connaissance au sujet du clan [K.] relativise déjà fortement votre crainte à leur égard et sa qualification de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Questionné sur ce que vous pouvez dire au sujet de cette famille, vous vous limitez à évoquer qu'ils sont commerçants et propriétaires immobiliers, ainsi que votre supposition selon laquelle leur clan est dans le business de la drogue, sans pouvoir étayer vos propos par des indices tangibles à ce sujet, si ce n'est le fait qu'ils ont suffisamment d'argent pour pouvoir construire des appartements et les rumeurs qui circulent (Notes EP p. 16). Vous brandissez en guise de preuve un article au sujet d'un certain [N. K.] et son clan, en conflit avec un autre clan, et qu'il est mentionné dans l'article que cette famille figure parmi les « boss de la drogue » (voir farde « documents », pièce n°7). Or, questionné à propos du lien exact

entre [N. K.] et [A. K.] [K.], vous vous bornez à affirmer qu'il s'agit du même clan, sans pouvoir donner davantage de précision (Notes EP p. 13). Vous ajoutez qu'une femme au sein de leur famille s'est suicidée dans le passé, mais vous vous montrez tout à fait incapable d'expliquer quoique ce soit à ce sujet, ni en quoi cela peut démontrer votre crainte personnelle à l'égard de ce clan (Notes EP p. 16). Les faits relatés dans cet article ne permettent ni d'établir un lien avec votre récit, ni de justifier que vous avez effectivement affaire à des personnes dangereuses. Relevons en outre qu'à part [A. K.], vous n'êtes pas en mesure de préciser qui vous craignez dans cette famille. Si vous citez les prénoms « [Fr.] » et « [Sn.] », vous ne pouvez préciser qui est le père et qui est l'oncle d'[A. K.] (Notes EP pp. 15-16). Vos approximations et méconnaissances sur cette famille ne peuvent être valablement justifiées, dans la mesure où celle-ci constitue l'un des éléments essentiels de votre récit et vu que vous êtes maintenant majeur depuis plusieurs années et que vous avez, de ce fait, largement acquis la capacité et l'occasion de vous renseigner à leur sujet.

Par ailleurs, si vous évoquez le fait que, suite aux événements de la mi-janvier 2015, vous avez subi divers indices que le clan [K.] souhaitait rétablir leur honneur en se vengeant, aucun de ceux-ci ne peut être retenu comme pertinent pour l'établissement de votre crainte. D'abord, vous expliquez que votre père a été poursuivi par des personnes menaçantes ; cet événement n'est pas étayé à suffisance pour être considéré comme un élément constitutif d'un besoin de protection en votre chef. En effet, vous êtes incapable d'identifier clairement les individus qui auraient suivi votre père, vu que vous ne faites que déduire que ces personnes étaient forcément liées au clan [K.], vu que vous n'avez jamais eu d'autre problème (Notes EP p. 20). Vos déclarations concernant une recommandation du père de votre ami [Lm.] de ne pas sortir de chez vous ne sont pas plus édifiantes. En effet, vous vous bornez à expliquer avoir deviné que le père de votre ami a entendu « quelque chose de mauvais » en fréquentant le local de [Fr.] [K.], sans pouvoir ajouter le moindre détail (ibidem). Un constat tout à fait similaire peut être émis au sujet de la rumeur relayée par votre voisin [I. O.] selon laquelle [A. K.] aurait une arme prête à être utilisée contre vous (Notes EP, p.21). Là-dessus aussi, vos propos ne sont pas assez consistants pour justifier la crainte de vengeance en question. Encore, questionné plus avant sur la façon dont vous avez compris que le clan [K.] cherchait à vous nuire, vous mentionnez les tentatives de réconciliation, vaines, initiées par votre père. Mais à ce sujet également, vos propos restent imprécis et trop vagues pour considérer ceux-ci comme crédibles, vu que vous ne donnez aucun détail sur ces initiatives, et vous limitez à évoquer que les membres de la famille adverse rencontrés ont seulement renvoyé vos émissaires vers d'autres membres du clan (Notes EP, pp.14 et 21). Le caractère particulièrement flou de vos dires sur les indices de menaces du clan [K.] rend celles-ci tout à fait caduques.

Quant aux faits relatés dans un article tiré d'internet, impliquant [A. K.](farde « documents » pièces n ° 5), notons que ces faits n'ont manifestement aucun lien avec les problèmes que vous relatez personnellement. Vous justifiez que vous cherchez à démontrer que votre adversaire a un profil de délinquant, ce qui ne permet aucunement de justifier objectivement une crainte personnelle en votre chef. Aussi, ces éléments ne peuvent être retenus pour pertinents au vu des lacunes de vos connaissances à ce sujet. Ainsi, vous déclarez qu'[A. K.] a forcément été arrêté (vu la gravité des faits, qui plus est à l'égard de policiers), et vous êtes incapable de préciser l'information sur les poursuites dont il aurait fait l'objet (Notes EP pp. 18-19). A la suite de cet événement, vous évoquez des publications sur le profil Facebook d'[A. K.] [K.], l'affichant « en liberté » en train de manger avec des proches, ce qui vous convainc qu'il n'a pas été inquiété par les autorités (Notes EP pp. 12, 18). Pourtant, même en considérant le fait divers en question pour établi, cet élément tiré des réseaux sociaux n'est pas non plus suffisant pour justifier que les autorités ne pourraient ou ne voudraient arrêter [A. K.] [K.]; rappelons que les publications sur les réseaux sociaux doivent être utilisées avec une grande prudence en vue de prouver les actes ou la situation d'une personne. Dans le cas en l'espèce, non seulement vous ne fournissez aucune preuve matérielle de cette publication, mais en plus, à la considérer comme existante et telle que vous la décrivez, la publication en question peut très bien avoir été postée par de tierces personnes ayant accès à un profil présenté comme celui d'[A. K.] [K.]. Rien ne permet non plus d'écarter l'hypothèse d'une mise en scène par l'intéressé lui-même, afin de dissimuler sa situation effective.

Vu le faisceau de lacunes mises en avant ici, votre crainte d'une possible vengeance de la part du clan [K.] en cas de retour au Kosovo n'est pas établie.

Troisièmement, à propos des doutes qui pèsent sur votre lien de filiation et des éléments de crainte invoqués à ce sujet, notons tout d'abord le caractère tout à fait hypothétique de son fondement. En effet, ce doute n'est aucunement étayé par des éléments objectifs. En effet, vous vous basez sur votre apparence physique très différente de celle de votre père, et sur la compatibilité entre votre date de

naissance, et la période où votre mère a subi des violences de guerre (vous seriez né un mois à l'avance par rapport au terme de grossesse prévu ; cf. Notes EP p. 15). Vos parents eux-mêmes n'ont évoqué que des doutes à ce sujet, sans aucunement apporter de certitude dans leurs déclarations, ni de preuve matérielle (cf. farde « informations pays » n° 2). Si, certes, on ne peut ignorer que votre mère a pu subir un traumatisme grave suite à ces faits, il faut rappeler que ceux-ci datent d'il y a maintenant plus de vingt années et que vos parents ont continué à évoluer au Kosovo pendant plus de quinze années après. La situation sécuritaire actuelle au Kosovo est actuellement radicalement différente du contexte d'alors. Quant à vos craintes de stigmatisation en cas de retour au Kosovo, force est de constater qu'elles ne sont, elles aussi, qu'hypothétiques. En effet, invité à expliquer pour quelles raisons votre possible filiation poserait problème dans la société kosovare actuelle, vous évoquez des remarques perçues de la part de votre entourage pendant votre enfance à propos de votre apparence physique très différente de celle de votre père. Vous n'ajoutez aucun autre élément pertinent permettant de comprendre en quoi ces remarques étaient un problème (Notes EP p. 22). Rien dans les propos successifs tenus par les membres de votre famille ne permet par ailleurs d'affirmer que votre entourage aurait eu vent de ce qui est arrivé à votre mère pendant la guerre. Vos parents avaient d'ailleurs soutenu que l'événement n'était nullement connu de vos concitoyens (cf farde « informations pays » n° 2). Enfin, vous dites subir des discriminations par rapport à votre frère et votre soeur dans le traitement réservé par votre père. Ainsi, celui-ci vous aurait, au moins ces dernières années, défavorisé dans les achats divers destinés à ses enfants, et, actuellement, vos frère et soeur jouiraient de plus d'aide financière que vous, qui travaillez déjà depuis plusieurs années. Vous ajoutez que la discrimination est davantage perceptible à l'heure actuelle vu que les questions de succession commencent à se poser, et que votre père ne souhaiterait pas vous léguer son patrimoine (Notes EP pp. 22-23). Mais questionné sur les raisons de ces discriminations d'ordre économique principalement, vous êtes incapable de confirmer si c'est du fait des doutes sur votre filiation ou du fait des problèmes qui ont poussé toute la famille à quitter le pays (ibidem). Quoiqu'il en soit, les discriminations que vous décrivez n'ont pour fondement que des suppositions de votre part, et ne sont par ailleurs pas d'une gravité telle qu'elles justifieraient un besoin de protection internationale en votre chef. Il est en effet manifeste que votre père et votre mère vous ont élevé comme l'un de leurs propres enfants depuis votre naissance, que vous n'avez manqué de rien au cours de votre enfance, alors qu'ils étaient en pleine connaissance du doute sur les circonstances de votre conception.

Outre les considérations sur les éléments non-établis ci-dessus, en cas de retour au Kosovo et de (nouveau) problème avec des tiers, vous avez le loisir de faire appel à la protection des autorités dans votre pays. A ce sujet, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les

*écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le CGRA et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Enfin, outre les articles déjà analysés ci-dessus (farde « documents » pièces n° 5 et 7), les autres documents versés à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité permet de confirmer votre identité et votre origine, éléments nullement remis en question ici. Les documents médicaux (pièces n° 3 et 4) émis le 19 janvier 2015 soutiennent vos déclarations au sujet des blessures occasionnées à cette période. Celles-ci ne sont pas questionnées non plus. Quant aux différentes pièces concernant votre séjour en Belgique (à savoir votre permis de conduire provisoire, votre attestation d'immatriculation, les photographies de vous et de parties de votre corps à l'occasion de problèmes médicaux, les documents concernant votre formation de coiffeur/barbier, et l'article sur votre situation irrégulière paru dans la Dernière Heure-Les Sports - pièces n°2, n°6, n°8, n°9, n°10, n°11), relevons qu'aucune n'a vocation à fonder une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en regard du Kosovo. Aucune ne permet par ailleurs de justifier en votre chef une raison particulière de vous octroyer une protection internationale. Quant à la lettre du Palais de Bruxelles à une certaine Madame [B.], en réponse à un courrier de sa part à l'attention de Sa Majesté la Reine vous concernant, elle constitue simplement un retour l'informant que sa requête introduite en faveur de votre famille a été transmise à l'autorité compétente, à savoir l'Office des étrangers (pièce n°12). Ainsi, contrairement à ce que vous avancez (Notes EP p. 11), le Palais ne se prononce aucunement sur la décision à prendre concernant vos démarches administratives.*

*Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, le requérant confirme le résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/1, §1<sup>er</sup> et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions. Il en souligne la consistance au regard de son jeune âge au moment des faits allégués et soutient qu'elles sont corroborées par les informations qu'il cite au sujet du phénomène de la vendetta en Albanie.

2.4 Dans une deuxième branche, il conteste l'existence d'une possibilité de protection auprès des autorités albanaises.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents la copie d'un document présenté comme suit « Rapport de l'OSAR sur la Vendetta au Kosovo ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas la réalité et le sérieux des menaces qu'il déclare redouter en raison d'une vendetta ni le bienfondé de la crainte qu'il invoque en raison des doutes qui existeraient au sujet de l'identité de son père. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.2. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, le Conseil rappelle tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il a déjà constaté que ni les parents ni le frère du requérant n'ont pu établir la réalité de la vendetta invoquée. Le Conseil a en effet déjà statué à cet égard en confirmant les décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de ces derniers dans des arrêts bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe encore que les lacunes relevées dans les propos du requérant se vérifient, ce dernier ne fournissant pas d'élément de nature à démontrer qu'il serait personnellement visé par la vendetta qu'il déclare redouter suite à la blessure qu'il aurait infligé à un membre du clan K. alors qu'il était encore mineur. Enfin, ses dépositions concernant les doutes entourant sa filiation sont également dépourvues de consistance et il n'établit pas davantage avoir subi dans le passé des atteintes graves ou des persécutions pour cette raison.

4.3. Dans son recours, le requérant développe différentes critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération son jeune âge, rappelant que la réalité de l'altercation l'ayant opposé A. K. n'est pas contestée et réaffirmant l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces dont il dit être victime ni aucune information complémentaire au sujet des auteurs des menaces redoutées ou des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été révélées, et plus particulièrement au sujet de A. K. et des autres membres du clan K. Il ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes de ses propos concernant les doutes qui entoureraient l'identité de son père. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il appartient au requérant de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or en l'espèce, tel n'est pas le cas, malgré les opportunités qui lui ont été offertes de faire valoir son point de vue. S'agissant de son

jeune âge, le Conseil rappelle encore que le requérant vit avec ses parents en Belgique, que ceux-ci étaient donc en mesure de l'assister dans le cadre de la présente procédure et qu'ils se sont en outre vu débouter des demandes de protection internationale qu'ils avaient eux-mêmes introduites sur la base de craintes similaires.

4.4. Enfin, en ce que le requérant semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Kosovo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation de sa crainte.

4.5. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités kosovares, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande en annulation**

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE